



Lettre d'information N°13 – Février 2014

Cette lettre vous est proposée par votre partenaire INTERSUD et sera diffusée à ses fidèles clients

L'auto-entrepreneuriat bientôt consacré.

C'est peu dire que la création du régime de l'auto-entrepreneur, en 2008, a révolutionné le monde de la création d'entreprises. Aujourd'hui, [51% des entreprises créées](#) sont des auto-entreprises. Bien sûr, l'immense majorité de ces micro-structures restent des coquilles vides : [seulement 49% sont économiquement actives](#) avec un chiffre d'affaires trimestriel moyen de 3 500 euros. 3% seulement dégagent un CA par trimestre supérieur à 10 000 euros. N'empêche : les quelques 840 000 auto-entrepreneurs cotisants que comptait l'hexagone fin 2012 bénéficient d'un régime social et fiscal simplifié qui fait bien des envieux.¹

L'avantage numéro un : la simplicité

L'auto-entrepreneur, en effet, ne paie des cotisations sociales que s'il perçoit un chiffre d'affaires. L'entrepreneur individuel classique, lui, s'en acquitte immédiatement, la régularisation n'intervenant qu'en n+2. Fiscalement, le régime de l'auto-entrepreneuriat brille par sa simplicité puisque l'auto-entrepreneur peut opter pour un prélèvement fiscal libératoire (du taux de 1,7% du chiffre d'affaires pour les artisans).

Des cotisations sociales souvent avantageuses.... mais pas toujours !

Les taux de cotisations sociales sont également très différents : environ 25% pour les auto-entrepreneurs contre plus de 46% pour les entrepreneurs individuels "classiques". Les auto-entrepreneurs inscrits au chômage bénéficient, en outre, de réductions supplémentaires (dispositif ACCRE) pendant quelques trimestres. Ces taux ne sont cependant pas strictement comparables : pour l'entrepreneur individuel classique, les cotisations sont calculées sur le bénéfice réel, toutes charges déduites donc. L'auto-entrepreneur lui, paie ses cotisations sur son chiffre d'affaires total. [Les simulations effectuées par le RSI- régime social des indépendants-](#)montrent d'ailleurs que ce statut n'est pas toujours le plus "économique".

Quelques inconvénients majeurs

En réalité, l'auto-entrepreneuriat n'est pas toujours le régime idéal. Pour un artisan, il sera impossible par exemple de déduire ses charges réelles et de récupérer la TVA sur les achats réalisés. Et dès qu'il dépassera un certain seuil de chiffre d'affaires, il devra changer de statut, et donc, brutalement, de mode de facturation (TVA) et de taux de cotisations.

L'auto-entrepreneuriat sanctuarisé

N'empêche : la coexistence au sein d'une même branche de régimes sociaux et fiscaux différents a créé d'importantes tensions. Dans un premier temps, le gouvernement a proposé une refonte qui s'est attiré l'ire des ["poussins"](#) (défenseurs des auto-entrepreneurs). Mission a donc été confiée au député socialiste de Côte d'Or

¹ L'APCE -agence pour la création d'entreprises- a du reste établi [un comparatif clair des différences entre les différentes formes d'entreprises individuelles.](#)



Laurent Grandguillaume de proposer un compromis. Et de fait, celui-ci a rendu juste avant Noël [un rapport](#) qui semble avoir fait la quasi-unanimité. Une partie de ses propositions - sur l'extension et la réforme de l'auto-entrepreneuriat - figure d'ores et déjà dans [le projet de loi "Pinel"](#) sur l'artisanat, le commerce et les très petites entreprises, examiné actuellement au Parlement, tandis qu'une autre partie devrait être discutée dans quelques mois, bouleversant totalement le régime de l'entreprise individuelle.

A terme, un seul statut pour les entreprises individuelles

Le rapport propose en effet un statut juridique unique pour les personnes n'ayant pas d'associé, celui d'entreprise individuelle, en lieu et place des EI, EURL, SASU existant actuellement. Particularité : cette EI disposerait de son propre patrimoine, distinct de celui de l'entrepreneur (mais qui pourrait être nul pour les activités les plus modestes). **La résidence principale en serait par défaut exclue.**

Pour les plus modestes, un régime simplifié

Pour les activités de faible ampleur, le statut juridique serait le même, mais tous ceux qui le souhaitent pourraient opter pour le régime social et fiscal simplifié, autrement dit, celui qui est aujourd'hui réservé aux auto-entrepreneurs. Même au régime simplifié, les artisans devraient en revanche suivre un stage préparatoire à l'insertion, modernisé et personnalisable, ce qui n'était pas le cas pour les auto-entrepreneurs. Les artisans du reste devront justifier avant leur inscription à la chambre des métiers, de leurs qualifications et diplômes, et non plus a posteriori.

Ceux qui, dès la création, savent en revanche que leur activité deviendra rapidement importante, opteront pour le régime réel (dit de droit commun). Côté fiscal, ces entrepreneurs seraient imposés sur leurs bénéfices, au même taux et selon le même principe qu'une société. Côté social, le régime serait à peu près identique au régime actuel, mais avec des taux aussi unifiés que possible, une rationalisation des organismes de recouvrement, et surtout, le raccourcissement du décalage entre l'appel à cotisations sociales et leur régularisation.

Un passage en douceur des seuils d'activité

Dès qu'un entrepreneur ayant opté pour le régime simplifié dépasserait une vingtaine de milliers d'euros de CA, il devrait préparer son passage au régime "réel". Il serait incité à être suivi par un OGA (organisme de gestion agréée), mais aussi par les organismes d'accompagnement à la création d'entreprise et les organismes professionnels. A noter également que les auto-entrepreneurs seront dorénavant assujettis à la taxe pour frais de chambres consultatives en contrepartie de l'accompagnement dont ils feront l'objet. Ainsi qu'à la cotisation foncière des entreprises.

Un registre spécial

Un registre spécial pour les EI - non inscrites donc, au registre du commerce et des sociétés - pourrait être envisagé, induisant moins de contrainte que l'inscription au RCS mais permettant un meilleur suivi de ces entreprises individuelles.

In fine, c'est donc bien le monde des TPE qui devrait se trouver reconfiguré. A suivre donc...



Comment reconnaître un auto-entrepreneur ?

Bien qu'il soit doté d'un numéro de SIRET, l'auto-entrepreneur est dispensé de TVA, mais aussi d'inscription au registre du commerce ou à celui des métiers, sauf si l'activité artisanale constitue plus de 50% de ses revenus. Théoriquement, ces dispenses doivent apparaître clairement sur ses factures, tarifs, etc. sous la forme : « TVA non applicable, art. 293 B du CGI », et/ou "dispensé d'immatriculation en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement du commerce et de l'artisanat". Les auto-entrepreneurs sont répertoriés sur le site d'infogreffe, qui regroupe les greffes des tribunaux de commerce, où ils apparaissent -tout comme les professions libérales ou les EIRL- dans les résultats de recherche comme "non inscrit au registre du commerce et des sociétés". Quelle que soit la forme juridique de votre fournisseur, le plus sûr est de vérifier ses qualifications professionnelles et son attestation d'assurance.